## NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
	110	Cook div
Mme Laurianne BUISSON		Cent dix
Mme FATIMA CHOMAT	165	Cent soixante any
M. Michel DIETRICH	109	Cont rend
M. Michel-Pierre PÉCOUL	160	Cent suixante
	907	· Dr.
M. Didier RICHE	207	Deux cent sept.
		•
·		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Total		
The second secon		complété par feuille(s) intercalaire(s) ci-jointe(s).

Les bulletins ont été détruits en présence des électeurs, à l'exception de ceux qui ont été annexés au procès-verbal conformément à la loi. Les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 2.7

## PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN (18)

Nombre d'électeurs inscrits	401
dont le quart requis pour être élu au 1er tour est de (19)	101 288
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)	
Nombre de bulletins et enveloppes annulés	3
Nombre de bulletins blancs	10
Nombre de suffrages exprimés	275
Majorité absolue (20)	Λ38

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

<sup>(18)</sup> Si la commune comporte plusieurs bureaux de vote, ce paragraphe doit être supprimé, la proclamation des résultats étant faite par le bureau centralisateur de la commune.

<sup>(19)</sup> Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre. En application de l'article L.253 du code électoral, ne peut être élu au premier tour un candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, si celle-ci représente moins du quart des électeurs inscrits.

<sup>(20)</sup> Si le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.